



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRÊTÉ n°177-2024**

## Portant occupation temporaire du domaine public et de stationnement

Le Maire de la commune de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal n°099-2024 concernant la réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de la Toulière entre la voie départementale n° 26 et la parcelle cadastrée 449 A 197 au lieu-dit « La Toulière » Saint Pierre la Rivière, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGES afin de réaliser des travaux d'enrobé à chaud chez Mr et Mme STEVENOT André,  
Considérant la demande de l'entreprise SARL DEPRESZ Terrassements de décaler l'arrêté de voirie n°099-2024,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une occupation temporaire du domaine public est accordée à l'entreprise SARL DEPRESZ TERRASSEMENTS sise rue des Rousselettes 61200 ARGENTAN et le stationnement sera interdit à tous véhicules dans les deux sens de circulation sur le chemin de la Toulière situé entre la voie départementale n°26 et la parcelle cadastrée 449 A n° 197 au lieu-dit « La Toulière » - Saint Pierre la Rivière 61310 Gouffern en Auge à compter du 7 au 27 octobre 2024.

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise SARL DEPRESZ TERRASSEMENTS.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire délégué de Saint Pierre la Rivière, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge le 17 septembre 2024  
Le maire,  
Ph.TOUSSAINT

